

Commune de SAINT LAMBERT DES BOIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 juin 2012

L'an deux mil douze, le 12 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE METAYER Jean-Pierre, Maire.

Etaient présents :

Madame S.DEFONTAINE, Messieurs JP LE METAYER, P. GUIBERT, S. JUDEL, C. LE VAILLANT, B.COLIN, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Monsieur B.GUEGUEN donne pouvoir à JP LE METAYER ; Madame TACYNIAK donne pouvoir à Madame FLAMENT

Absente : Madame S.ANGLARS

Secrétaire : C. LE VAILLANT

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION 2012-2-0. POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE

En préambule au conseil municipal du 12 juin 2012, le Maire expose que compte tenu de la notification du pourvoi sommaire en cassation déposé devant le Conseil d'Etat le 25 mai 2012 par les associations Yvelines Environnement, Aavre et la Saint Lambert et reçue en mairie le 1^{er} juin dernier, il demande expressément au Conseil de prendre une délibération pour l'autoriser à représenter la commune en cassation ainsi que de provisionner les frais et honoraires.

Le Conseil délibère et décide,

1. de donner pouvoir au Maire pour représenter la commune en cassation devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Yvelines Environnement, Aavre, la Saint Lambert contre la source du Val de Saint Lambert et la commune (pourvoi n°359703).
2. de voter une décision modificative d'augmentation de crédits de 5 000€ du compte 6226 par débit du compte 022.

Vote : Oui 7 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2012-2-1. APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SIVOM ET LES COMMUNES MEMBRES DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Maire expose au Conseil,

- Que les Maires des communes qui constituent la future communauté de communes ont décidé de se faire assister par des prestataires spécialisés pour les aider à conduire les études indispensables à un tel projet.

- Qu'ils se sont déclarés d'accord pour que les différentes prestations (Assistance à Maitrise d'Ouvrage, enquête d'opinion, formation, plate forme internet, assistance) soient menées par le SIVOM et que les coûts relatifs à ces études soient directement supportés par les budgets communaux.

- Que la répartition du coût se fera comme suit :
Coût total / population CCHVC x population de la commune.

- Que le coût pour Saint Lambert est actuellement fixé à 775,97 €

Le Conseil Municipal délibère et décide,

- d'approuver la convention de coopération entre le SIVOM et les communes membres de la future communauté de communes

- d'inscrire la somme de 775,97 € au titre de cette convention au budget primitif 2012

- prend acte qu'en cas de réalisation supplémentaire de prestations, un avenant sera alors rédigé et soumis à approbation.

- prend acte que la présente convention pendra fin dès la publication de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes

Monsieur le Maire fait part de la qualité de la formation dispensée aux élus, lors de la première réunion de formation sur l'intercommunalité, par Monsieur VERVISCH du cabinet Kalyps.

Vote : Oui 7 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2012-2-2. APPROBATION DU PERIMETRE DE L'INTERCOMMUNALITE DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Le Maire expose au Conseil,

- Que Monsieur le Préfet ayant arrêté le projet de périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse en date du 27 mars 2012, les conseils municipaux sont invités à ce prononcer sous un délai de trois mois ;

- Que la création de l'EPCI sera ultérieurement prononcée après accord à la majorité qualifiée des communes intéressées.

Le Conseil Municipal délibère et décide,

- d'approuver le périmètre de la CCHVC tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 à savoir : périmètre d'un seul tenant et sans enclave des territoires de Chevreuse, Choisel, Dampierre, Lévis Saint Nom, Le Mesnil Saint Denis, Saint Forget, Saint Lambert des Bois, Saint Remy lès Chevreuse et Senlisse.

- d'approuver le siège de la CCHVC à l'adresse du SIVOM de la région de Chevreuse, chemin des Regains.

Vote : Oui 7 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2012-2-3. MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE

Le Maire expose au Conseil,

La loi du 20 mars 2012 ouvre une nouvelle majoration des droits à construire de 30 %, pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Cette mesure sera automatique dans un délai de 9 mois, soit à compter du 20 décembre 2012, sauf délibération contraire de la collectivité locale.

1. Une majoration de 30% des mêmes règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de COS.

A l'instar de l'article L.123.1.11, cette mesure s'applique au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol ou au COS ; en revanche, le taux n'est pas modulable : il est de 30% d'office.

Elle n'est toutefois pas applicable dans les zones A, B et C d'un plan d'exposition au bruit (PEB), ni dans les secteurs sauvegardés visés aux articles L.313.1 et sts (couverts par un PSMV), et ne permet pas de déroger à une servitude d'utilité publique (PPRI, ZPPAUP ...) ou aux lois sur le littoral ou sur la montagne.

2. Ce dépassement « d'office » non applicable, si une délibération L.123.1.11 précitée est adoptée.

Toutefois, si la collectivité a, antérieurement à la présente loi, pris une délibération instituant un dépassement des règles de densité (jusqu'alors de 20%) dans certains secteurs de la commune, telle qu'énoncée au 1. ci-dessus, la nouvelle majoration des droits à construire de 30% ne sera pas applicable d'office.

3. Cette majoration de 30% sera applicable de plein droit au 20 décembre 2012, sauf délibération contraire.

La loi ayant été promulguée le 20 mars 2012, l'entrée en vigueur est prévue au 20 décembre 2012.

Si la collectivité entend ne pas faire application de cette majoration automatique, elle doit établir préalablement une note d'information présentant l'impact local de la loi et la soumettre à une consultation publique.

Le Conseil Municipal délibère et décide,

- compte tenu du dépôt de la proposition de loi sénatoriale portant abrogation du dispositif, de surseoir à la décision du Parlement.

Monsieur le Maire fait part de sa position et de celle de B.GUEGUEN exprimée par mel à savoir que cette augmentation de 30% du droit à construire est en contradiction avec la charte du PNR.

Vote : Oui 7 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2012-2-4. AVIS SUR PROJET SAGE ORGE / YVETTE

Le Maire expose au Conseil,

- que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Etudes (SAGE) des bassins de l'Orge et de l'Yvette a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 9 juin 2006.

- que sa réunion a été lancée en 2010 pour mise en conformité avec la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et le SDAGE Seine Normandie du 29 octobre 2009.

- que le conseil municipal doit donner son avis aux documents constitutifs du projet de SAGE porté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette (NB : documents accessibles sur le site www.orge-yvette.fr rubrique actualités)

Le Conseil Municipal délibère et décide,

- de donner un avis favorable au projet de SAGE Orge-Yvette présenté par la CLE Orge-Yvette

B.COLIN fait part de la difficulté de compréhension induite par tous les sigles et souhaiterait qu'on les explicite plus souvent.

Vote : Oui 7 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2012-2-5. AVIS SUR PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU) ILE DE FRANCE

Le Maire expose au Conseil,

- que lors de la séance du 16 février 2012, le Conseil Régional Ile de France a arrêté le projet du PDU proposé par le conseil du STIF du 9 février 2011.

- que ce projet prévoit 34 actions, prenant la forme de recommandations mais aussi de prescriptions qui s'imposeront aux documents d'urbanisme et aux décisions prises par les autorités locales.

- que l'ensemble des documents constitutifs de ce projet transmis par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 avril 2012, mis à disposition du conseil, a été consulté sur le site www.iledefrance.com rubrique transport.

- que le conseil municipal est appelé à donner son avis 6 mois après la transmission, faute de quoi, l'avis est réputé émis,

Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal délibère et décide,

- de donner un avis favorable au projet de PDU Ile de France

Monsieur le Maire souligne qu'il est difficile de se prononcer sur un projet aussi complexe qui de plus nous sera imposé. B.COLIN rappelle qu'il s'agit d'un projet de plan de déplacements dans la totalité de la région Ile de France, et qu'il est possible que nous ayons une station de métro à proximité.

Vote : Oui 7 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2012-2-6. TARIFS PERISCOLAIRES 2012.2013

Le maire expose au conseil qu'il convient d'établir les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2012/2013. Il propose de maintenir les tarifs existants pour les services de garderie et d'étude, et d'augmenter de 0.10€ les repas de cantine.

Le maire entendu, le Conseil délibère et décide,

D'adopter pour l'année scolaire 2012/2013, les tarifs suivants :

CANTINE :

- Enfants de Saint Lambert 4.00 €
- Enfants extérieurs 4.80 €
- Occasionnels 5.20 €

Pour les enfants bénéficiant de PAI, le tarif est divisé par 2.

GARDERIE MATIN (tarifs inchangés) :

- Forfait mensuel enfants de St Lambert 10,00 €
- Forfait mensuel enfants extérieurs 12,00 €
- Pour les occasionnels, par vacation 2,00 € (Saint Lambertois)
2,50 € (extérieurs)

Au-delà de 4 vacances, application du forfait mensuel (10 ou 12 €)

SERVICE DU SOIR JUSQU'A 18H30 :

Garderie :

- Forfait mensuel enfants de St Lambert 25,00 €
- Forfait mensuel enfants extérieurs 30,00 €
- Pour les occasionnels, par vacation 5,00 € (Saintlambertois)
6,00 € (extérieurs)

Au-delà de 4 vacances, application du forfait mensuel (25 ou 30 €)

Etude (les lundis et jeudis) :

- Forfait mensuel enfants de St Lambert 35,00 €
- Forfait mensuel enfants extérieurs 40,00 €

Garderie et étude :

- Forfait mensuel enfants de St Lambert 45,00 €
- Forfait mensuel enfants extérieurs 50,00 €

Monsieur le Maire précise que le prix supporté par les familles couvre uniquement les coûts des repas sans les frais fixes. S.DEFONTAINE souligne que le prix du repas est supérieur dans les communes avoisinantes.

Vote : Oui 7 Non 0 Abstention 0

Madame J.FLAMANT entre en séance à 20H30.

DELIBERATION 2012-2-7. DELIBERATION SUR L'INSTAURATION DE LA PFAC

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter de 1^{er} juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération n° 5 en date du 04/02/2008 relative à l'institution de la Participation pour le raccordement à l'égout

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Décide :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1-La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Saint Lambert des Bois à compter du 1^{er} juillet 2012.

1.2-La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

1.3- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé.

1.4- La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Les tarifs pour 2012 sont :

- 6,337€ le m² de Surface de Plancher pour les entrepôts, établissements scolaires.

- 12,67€ le m² de Surface de Plancher pour les logements, commerces, bureaux, ateliers et toutes constructions autres que celles évoquées ci-dessus.

- 1 266€ forfaitaire par boîte pour les stations de lavage automatique.

La taxe est à répartir de la façon suivante :

• Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal :

100% au profit du SIAHVY (seul habilité à délivrer les autorisations de branchement) quelle que soit la surface de Plancher construite.

• Lorsque le déversement s'effectue dans le collecteur communal raccordé à son extrémité au réseau intercommunal :

- Moins de 600 m² de surface de Plancher construite : 100% à la commune.

- Plus de 600 m² de surface de Plancher construite : la commune percevra la totalité de la taxe et reversera 40% de celle-ci au SIAHVY.

Article 2 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour le raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération n° 5 du 04/02/2008.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : Oui 9 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2012-2-8. LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE ATTRIBUE

Le Maire rappelle à l'assemblée,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, dispose que :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination".

Les contraintes liées à l'exercice de ces emplois nécessitent cependant de faire la distinction entre nécessité absolue de service et utilité de service :

- il y a nécessité absolue de service lorsque le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé(e) le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.
- il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Par ailleurs, les avantages accessoires liés à l'usage du logement doivent être fixés dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des diverses Fonctions Publiques. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de Saint Lambert des Bois et des possibilités fixées par la réglementation,

Le Maire propose au Conseil Municipal, la liste des emplois concernés ainsi que les conditions d'occupation :

Emploi d'adjoint technique faisant fonction d'agent polyvalent d'entretien nécessitant l'attribution pour utilité de service, d'un logement situé 12 rue de la mairie 78470 SAINT LAMBERT DES BOIS, composé de 4 pièces.

Cette attribution est consentie moyennant une redevance mensuelle de 500 euros. Elle sera révisée de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice des loyers publié trimestriellement par l'INSEE. L'indice de référence sera le dernier indice connu à la date d'effet du bail.

La fourniture en eau, gaz, électricité, chauffage sera à la charge de l'agent qui devra souscrire une assurance personnelle "habitation" et prendre en charge les mêmes réparations habituellement payées par les locataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le liste des emplois pour lesquels il peut être attribué un logement de fonction, telle que proposée ci-dessus.

Vote : Oui 9 Non 0 Abstention 0

DELIBERATION 2012-2-9. DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil délibère et décide,

1. Suite à la délibération 2012-2-0, donnant pouvoir au Maire pour représenter la commune en cassation devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Yvelines Environnement, Aavre, la Saint Lambert contre la source du Val de Saint Lambert et la commune (pourvoi n°359703), de voter une décision modificative d'augmentation de crédits de 5 000€ du compte 6226 par débit du compte 022.

2. Prend acte de la notification du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2012 (FPIC) : la somme de 13670 € sera prélevée sur les impôts locaux et affectée en débit au compte 73935 chapitre 014.

Vote : Oui 9 Non 0 Abstention 0

PORTER A CONNAISSANCE

1. DECISIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire informe le conseil que par décisions en date du :

- 04 mai 2012,
- 11 mai 2012,

il a renoncé au nom de la commune à exercer le droit de préemption urbain sur les propriétés IOLI, 2 rue de Port Royal et CAVEREAU, 1 rue des Jardins.

2. ARRETE PREFECTORAL : PROCEDURE D'AUTORISATION POUR ICPE

Il est porté à connaissance du Conseil que par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2012, la société ARGAN située à Trappes, a été autorisée à exploiter un entrepôt d'une capacité maximal de 624 000 m3 au titre de la législation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

3. RAPPORT ANNUEL 2011 SIAHVY : mis à disposition en mairie

QUESTIONS DIVERSES :

1. S. DEFONTAINE :

- confirme qu'une classe de mer est prévue du 25 au 29 juin au Pouliguen pour les enfants du CP au CM2 (33 élèves).
- demande sur quelle base est fixé le loyer de 500€ du logement de fonction de l'agent communal. Il est répondu qu'il s'agit d'une application réglementaire du régime des concessions de logement.

- demande pourquoi les serrures du local où étaient entreposés les vélos des locataires du manoir ont été changées. Le local est attribué à l'agent communal. Une discussion entre les intéressés devrait résoudre cette question.

2. **C. LE VAILLANT** demande :

- de définir plus précisément les notions de domaine public et domaine privé concernant l'entretien de la commune.
- la remise en place du double sens de circulation sur la Route du Mesnil
- signale aussi la dégradation à l'entrée de la rue des jardins, container pour le verre, palissade, tags.

M Le Maire répond :

- que le container sera prochainement enterré
- qu'il est souhaitable que les habitants entretiennent correctement le devant de leur propriété et que l'agent communal se chargera de la tonte là où des pierres n'ont pas été déposées sur la pelouse.
- qu'il n'est pas favorable à l'ouverture de cette route vers le Mesnil dans les deux sens pour trois raisons : cette route dépend aussi de la commune du Mesnil ; le tourne à gauche serait dangereux en venant du Mesnil ; cela doublerait le nombre de véhicules sur cette route qui est devenue un lieu de promenade. De nombreux conseillers abondent dans ce sens.

3. P. GUIBERT

Donne connaissance du mel adressé par B.Gueguen aux conseillers dans lequel :

-il informe qu'il est contre l'augmentation de 30% du droit à construire, car c'est en pleine contradiction avec la charte du PNR .

-il constate que certains permis délivrés ne sont pas respectés ou que des travaux commencent avant la délivrance d'un permis,(ex : mur répertorié dans le POS ouvert sur la CD46 , etc...) Cela nuit à l'image de gestion de notre commune par les élus.

-Il souhaite aussi que l'on vote un budget pour borner tous les chemins et sentes de la commune au motif de créer des liaisons douces traversant notre commune comme proposé à terme par le PNR et afin de stopper les polémiques persistantes sur la réduction ou disparition de certains chemins et sentes. C'est le patrimoine de notre commune et nous avons le devoir de le préserver.

Il souhaite aussi que nous prévoyions la réfection du lavoir, une subvention du PNR étant possible.

Par ailleurs, M GUIBERT demande à JP. LE METAYER de rembourser la somme de 1500 € à la municipalité, au titre d'une action récursoire suite au jugement du TA de Versailles en date du 26.04.2011 portant annulation de la délibération 7 du 12.04.2010 relative aux déclarations de clôture.

3. **B. COLIN** demande une subvention de 1200 euros pour les concerts prévus au restaurant de Sauvegrain, hôtel de Sauvegrain et à l'église, lors du festival Calisto 2012, les 23,24 et 25 novembre 2012. Le conseil émet un avis favorable ; un courrier de confirmation sera adressé à l'association.
4. **J.FLAMMENT** souligne la dangerosité du carrefour entre la D46 et la D91 et demande le fauchage de la parcelle.
5. **S.JUDEL** rend compte du départ annoncé de N.PAILLE en tant que présidente de l'association sportive le 31 août prochain. Il est demandé à l'association de réunir un bureau avant la fin de saison sportive pour anticiper les problèmes de mise à disposition des terrains et bâtiments communaux. Monsieur JUDEL demande des informations sur les suites concernant les tags. Des devis de remise en état sont en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10

SAINT LAMBERT DES BOIS, le 12 JUIN 2012

Le Maire,
J.P. LE METAYER